

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP N° 26-008)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet du marché

Projet NET réaménagement des niveaux 3 et 5 (ailes sud) du bâtiment du CRNA Sud-Est à Aix-en-Provence

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	11
1-6. Dispositions générales	11
1-7. Clauses de réexamen du marché public	15
1-8 Ordres de service.....	16
1-9. Propriété intellectuelle	16
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	17
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	17
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	17
3-3. Variation dans les prix.....	21
3-4. Modalités particulières de paiement	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	23
3-6. Augmentation du montant des travaux	24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Délai d'exécution	24
4-2. Prolongation des délais d'exécution	25
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	25
4-4. Autres pénalités	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	27
5-1. Retenue de garantie.....	27
5-2. Avances	27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	28
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	29

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	29
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	29
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	29
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	29
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	29
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	29
7-4. Piquetage général	29
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	29
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	30
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	30
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	31
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	31
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	31
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	34
8-6. Registre de chantier.....	34
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	35
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	35
9-2. Réception	35
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	35
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	35
9-5. Documents fournis après exécution	36
9-6. Délai de garantie	36
9-7. Garanties particulières.....	36
ARTICLE 10. RESILIATION	36
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	37
11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	37
11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	38
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	38

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

Le projet d'aménagement se concentre sur le service exploitation situé sur deux niveaux du bâtiment (R+3 et R+5), représentant une surface totale de 1 274 m² destinée à accueillir 104 collaborateurs.

Les travaux s'articuleront en deux phases :

- ☐ Phase 1 : travaux du 3ème étage Sud
- ☐ Phase 2 : travaux du 5ème étage Sud

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Bâtiment du CRNA SE - Site Mignet à Aix-en-Provence

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 5 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Second-œuvre
Lot 2	CVC
Lot 3	Électricité
Lot 4	Revêtements de sols
Lot 5	Revêtements muraux

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par le SNIA, Pôle d'Aix-en-Provence - Unité AMO.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

Les études d'avant-projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par :

SNIA Départements d'Ingénierie Technique et BAT

1-3.5. Contrôle technique

Les missions L, LE, S, STI, P1, PHA, F, VIEL de contrôle technique sont assurées par :

QUALICONSLT

7-9 RUE JEAN MERMOZ

13008 MARSEILLE

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

AASCO

62, rue Cesaria Evora

84350 COURTHEZON

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier (OPC) est assurée par :

ORIS Ingénierie

19 Quai Rive Neuve

13007 Marseille

1-3.8. Autres intervenants

BE acoustique : VENATECH

VENATHEC SUD-EST

730, rue René Descartes Les Pléiades II – Bâtiment B

13100 AIX-EN-PROVENCE

Réemploi / PEMD : AGYRE

AGYRE

1 RUE DES LONGS REAGES

28230 EPERNON

France

Accompagnement au changement : COLLIERS

10 cours de Verdun Rambaud

69002, Lyon

France

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :
Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

pour assumer les fonctions suivantes :

- ☐ La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- ☐ La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- ☐ La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- ☐ La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- ☐ L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- ☐ La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- ☐ La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) ;
- ☐ La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- ☐ La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- ☐ La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- ☐ La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

1-4-2-1 Conditions d'accès au site Mignet

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux.

Le CRNA-SE est localisé sur le site du complexe aviation civile « Villa Mignet » qui n'est pas ouvert au public.

L'accès au site et la circulation à l'intérieur de celui-ci sont restreints et réglementés par arrêté préfectoral en annexe au présent CCAP. Les mesures de police applicables sur le site sont contrôlées par une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA). Le site et ses abords sont placés sous vidéoprotection avec enregistrement.

L'accès au site est interdit à toute personne n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation d'accès, matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès. Cette autorisation d'accès n'est pas automatique. Elle est délivrée après enquête par la BGTA. L'accès à certaines zones spécifiques du site, notamment aux locaux opérationnels, peut nécessiter à la détention d'une habilitation complémentaire.

Il incombe au titulaire d'effectuer les démarches préalables nécessaires pour obtenir les autorisations d'accès et/ou les habilitations nécessaires pour les personnels qui sont susceptibles d'intervenir pour son compte dans l'enceinte du site (personnels ou préposé du titulaire, sous-traitants intervenant pour le compte du titulaire, etc.). Les demandes seront présentées au service compétent, au frais du titulaire et dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de ses personnels et/ou sous-traitants, s'engagent à respecter strictement les conditions d'accès et de circulation au sein du site, notamment les jours et les heures autorisées pour son accès au site. Toutes les visites et interventions sur le site sont programmées en accord avec le CRNA-SE. Ils veillent également à remonter immédiatement, à leur interlocuteur CRNA-SE ou à la BGTA, tout dysfonctionnement ou difficulté, notamment en matière de sûreté.

Lors de l'arrivée sur le site, le retrait des badges d'accès s'effectuera dans les locaux de la BGTA situés au niveau de l'entrée principale du site.

L'aile du CRNA située au 5ème étage côté Sud est aujourd'hui classée en Zone 3 : « Locaux opérationnels », et l'aile du CRNA située au 3ème côté Sud est classée en Zone 2 : « non opérationnelle ». Les contraintes relatives à ces classements doivent être respectées par le titulaire.

1-4-2-2 Conditions d'accès au site de chantier (bâtiment CRNA)

Certaines prestations ou installations faisant l'objet du présent marché sont situées dans des locaux classés opérationnels du CRNA-SE.

L'accès à ces locaux est réglementé et nécessite de détenir une habilitation spéciale et un titre de circulation matérialisé par un badge (articles R 213-3 et R 213-3-1 du code de l'aviation civile).

Cette habilitation, délivrée par le Préfet de police des Bouches du Rhône après enquête par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, atteste que la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne sont pas contraires aux garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ainsi que dans les installations de navigation aérienne.

Ce document a une portée nationale et a une validité maximale de 3 ans.

En raison du temps de traitement des demandes (1 mois minimum), le titulaire effectuera les démarches nécessaires à l'habilitation de tous les personnels, y compris les sous-traitants, devant intervenir au titre du présent marché, dès la notification de celui-ci. Le CRNA-SE précisera les

démarches à effectuer et lui remettra les formulaires de demande correspondants.

En cas de refus de délivrance ou de retrait de l'habilitation d'un membre du personnel du titulaire, ou d'un de ses sous-traitants, intervenant au titre du présent accord-cadre, le titulaire devra pourvoir à son remplacement par un personnel de compétence et de qualification équivalente.

Le CRNA-SE doit s'assurer par ailleurs que l'intervention ou la présence de personnels externes à la DSNA n'induit pas de risque inacceptable sur la sécurité et la sûreté de ses opérations.

Le CRNA-SE sensibilisera les personnels du titulaire et de ses sous-traitants intervenants au titre du présent accord-cadre à la démarche sécurité/sûreté mise en œuvre par le CRNA-SE afin que leurs actions et comportements n'aient pas d'influence directe sur le haut niveau de sécurité exigé pour la fourniture des services de la navigation aérienne.

L'obligation est faite au titulaire de ne faire intervenir que des personnes habilitées, sensibilisées et disposant des titres de circulation appropriés.

1-4-2-3 Règles de port et de restitution des badges

Les badges sont portés de façon apparente sur le site Mignet et dans les locaux du CRNA-SE. Ils sont utilisés conformément aux dispositions des arrêtés et règles en vigueur sur le site.

Les badges doivent être restitués sans délai à cessation de l'activité ayant justifié leur détention.

Toute perte ou vol d'un badge doit être signalé sans délai à la BGTA.

1-4-2-4 Réglementation et comportement

Le titulaire est responsable de son personnel et de celui de ses sous-traitants, lesquels doivent se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans le bâtiment (code du travail, hygiène, sécurité incendie, code de la route, etc.).

Le personnel d'intervention du titulaire et de ses sous-traitants est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- au respect du règlement intérieur, notamment l'interdiction d'introduction et de consommation de boisson alcoolisée, l'interdiction de fumer, etc...
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site (port d'un badge, circulation, stationnement, ...).

Les interventions nécessitant la mise en œuvre ou l'utilisation de feux ou produits dangereux sont déclarées préalablement au responsable désigné. L'établissement d'un permis feu est nécessaire, selon les directives du plan de prévention. Il en va de même des autres types d'interventions susceptibles de provoquer des dérangements ou des déclenchements du système de sécurité incendie (poussière, vibrations, chaleur, etc.).

Le titulaire met en place et fournit à son personnel, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et notamment :

- l'outillage courant ou spécialisé nécessaire,
- les appareils de mesure et de contrôle,
- les équipements de manutention,
- les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages,
- les protections dont les EPI.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers.

L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs et télécopieurs, est interdit sauf en cas d'urgence.

Dans les locaux opérationnels spécifiques : salle technique et salle de contrôle du CRNA/SE, l'usage du téléphone portable est interdit, et les consignes en place sont à respecter.

1-4-2-5 Confidentialité

De manière générale, le titulaire, son personnel ainsi que ses sous-traitants sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations du présent marché.

La prise de photographie des espaces opérationnels sensibles est strictement interdite.

Dans le cadre de la réalisation des prestations, le titulaire, son personnel ou ses sous-traitants sont susceptibles d'avoir connaissance d'informations relatives aux modalités d'exploitation des locaux, à la sécurité ou à la sûreté du site, notamment des plans du bâtiment.

Le titulaire s'engage :

- a) à respecter toute disposition légale ou réglementaire qui l'obligerait ou qui obligerait le CRNA-SE à protéger ces informations et les garder secrètes ;
- b) à suivre strictement les règles de la DGAC/DSNA en matière de sécurité et de protection de ces informations ;
- c) à ne pas divulguer ces informations à quiconque sans l'autorisation écrite préalable du CRNA-SE ;
- d) à adopter toutes les précautions d'usage pour s'assurer qu'aucune autre personne ne sera en mesure d'accéder aux informations en sa possession, et d'informer le CRNA-SE sans délai s'il constatait qu'une personne non autorisée à cet effet a eu accès à l'information protégée ;
- e) à restituer sans délai les documents qu'il aurait obtenus à l'occasion de l'exécution de sa mission (ainsi que les copies effectuées), à la demande du CRNA-SE et, en tout état de cause, au terme de sa mission.

Le titulaire s'engage à continuer de respecter ces obligations même après l'achèvement ou la fin de sa mission pendant une période de 5 ans.

Par ailleurs, le titulaire met en œuvre les mesures organisationnelles et physiques, notamment en termes de sécurité des systèmes d'information, afin de protéger les données électroniques mis à disposition et les échanges de documents dans le cadre du présent accord cadre.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'accès au site, et notamment les jours et les heures autorisées pour son accès au site. Toutes les visites et interventions sur le site sont programmées en accord avec la conduite d'opération.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-4-2-6 Travaux en site occupé

En raison de la réalisation des travaux en site occupé, l'entreprise devra garantir le maintien de certaines circulations minimales au sein du bâtiment. À ce titre, devront être maintenus en

permanence les issues et cheminements d'évacuation de secours, notamment :

- la sortie au niveau 2 Sud/Nord pour les deux cages d'escaliers Nord-Ouest et Sud-Ouest situées sur le cheminement d'évacuation ;
- aux niveaux 3 et 5 pour les quatre cages d'escaliers Sud-Est et Sud-Ouest ;
- au niveau 5, la sortie de secours du sas principal de l'ascenseur Sud (SDC).
- l'accès aux bureaux ainsi qu'au plénum du niveau 3 Nord-Ouest devra être maintenu depuis l'ascenseur.

L'accès aux bureaux et aux ateliers situés aux niveaux 2 Sud et 2 Nord devra également être maintenu, y compris pour les locaux situés entre le monte-charge et la porte extérieure 2N.

La circulation pouvant y être ponctuellement limitée à certains agents autorisés (occupants des bureaux, personnel de la centrale, etc.) en fonction des natures de travaux et des plages horaires prédéfinies (livraisons, enlèvements, etc.).

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur

rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls

compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes :

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché,

émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) n° Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5

Les conditions d'exécution du/des lot(s) n° Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5 comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

Les prestations font l'objet d'un phasage. Conformément aux stipulations du présent CCAP, deux ordres de service distincts de démarrage sont notifiés au titulaire, correspondant respectivement à la phase 1 et à la phase 2.

Par dérogation aux articles 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG, le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient fait l'objet ou non d'observations, sous réserve des dispositions de l'article 50.2.1 du CCAG.

L'ordre de service prescrivant le démarrage de la phase 2 est notifié par le maître d'ouvrage en fonction des conditions de poursuite de l'opération. Il ne découle pas automatiquement à l'achèvement de la phase 1.

Le démarrage de la phase 2 est exclusivement subordonné à la notification d'un ordre de service spécifique, émis par le maître d'ouvrage. Aucune automaticité ni continuité de plein droit entre les phases ne peut être invoquée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 3.2.2 du CCAG demeurent applicables pour le décompte des délais, lesquels s'entendent en jours calendaires sauf stipulation contraire.

Les autres modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre sont formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) clauses communes et le Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot ainsi que ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la

Santé (PGSCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

- Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
 - . des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
 - . dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies au PGC ;
 - . frais induits par les mesures de protection des équipements dans les emprises chantier ;
 - . des frais induits par les installations de chantier ;
 - . frais induits par les conditions d'exécution des travaux, en particulier la coactivité avec les autres lots et le maintien de l'activité opérationnelle dans le bâtiment ;
 - . des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets ;
 - . des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Facilités mises à disposition par le maître d'ouvrage :

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- l'alimentation en eau nécessaire à l'exécution des travaux ;
- l'alimentation électrique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- l'accès aux sanitaires existants du bâtiment ;
- une zone de stockage située à l'intérieur du bâtiment.

Ces mises à disposition sont exclusivement destinées à l'exécution des travaux et ne concernent

pas les installations de chantier constituant la base vie.

La base vie est implantée à l'extérieur du bâtiment et respecte l'ensemble des dispositions du Code du Travail et aux prescriptions du CSPS.

À ce titre, le titulaire devra prévoir et mettre en œuvre, à ses frais, une base vie autonome comprenant notamment :

- un dispositif autonome de collecte et d'évacuation des eaux vannes (EV) ;
- une alimentation électrique autonome ;
- une alimentation autonome en eau nécessaire à son fonctionnement.

Les modalités pratiques de mise à disposition des installations, les conditions d'accès aux réseaux ainsi que l'implantation définitive de la base vie seront arrêtées au cours de la période de préparation du chantier.

Chaque entreprise devra journalièrement faire le nettoyage et l'évacuation des déchets dû à son intervention sur le chantier.

Un unique espace de stockage sera partagé par l'ensemble des entreprises titulaires des différents lots.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Par dérogation à l'article 9.3.4 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'exiger du titulaire la décomposition et sous détails des prix dans les huit jours calendaires à compter de la demande.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si le RA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché SNIA_PAI-AIX_MAPA_26-008

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du **lot n°1**.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage

B.2. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire **d'un lot** a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux est :

LOT	Index	Désignation	Prix
1	BT50	Second-œuvre	Tous les prix
2	BT41	CVC	Tous les prix
3	BT47	Électricité	Tous les prix
4	BT50	Revêtements de sols	Tous les prix

LOT	Index	Désignation	Prix
5	BT50	Revêtements muraux	Tous les prix

Il est publié :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix révisables

Le coefficient de révision **C_n** est donné par la formule :

$$C_n = 1 \times (I_{n-3} / I_0)$$

Avec : **I₀** = Dernière valeur de l'index de référence **I** connue au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Dernière valeur de l'index de référence **I** connue au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité et est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai d'exécution d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

En cas de retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné, et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 1000 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Pénalités	
Lot 1	200 € HT

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire

encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

4-4.5. Clauses sociales concernant le/les lot(s) lots n° Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-4.9. Pénalité pour non-respect du SOGED

Non-respect du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED), notamment en matière de tri, de stockage, de traçabilité, d'évacuation et de valorisation des déchets de chantier.

Tout manquement constaté aux prescriptions du SOGED donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement.

En cas de non-conformité persistante après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires, une pénalité complémentaire de 300 € par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à régularisation de la situation.

Sans préjudice de ces pénalités, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter toute mesure nécessaire à la mise en conformité de la gestion des déchets aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire devra être en mesure de produire à tout moment les justificatifs attestant du respect de ses obligations, notamment les bordereaux de suivi des déchets et les attestations de valorisation

ou d'élimination.

4-4.10. Autres pénalités diverses

Plusieurs chantiers auront lieu simultanément sur le site Mignet, chaque entreprise est responsable de la gestion et de l'évacuation de ses propres déchets de chantier, ainsi que de la mise à disposition et de l'identification de ses bennes ou contenants.

Il est formellement interdit d'utiliser les bennes ou contenants de déchets d'une autre entreprise, sauf accord préalable et explicite entre les parties concernées et validation du maître d'œuvre.

Tout dépôt de déchets dans une benne n'appartenant pas au titulaire, constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par constat, sans préjudice du coût de remise en conformité, de tri ou d'évacuation induite, qui restera intégralement à la charge de l'entreprise fautive.

Le constat pourra être établi sur la base d'un procès-verbal du maître d'œuvre, de photographies datées, ou de tout élément probant permettant d'identifier l'auteur du dépôt irrégulier.

Cette pénalité s'applique de plein droit, après simple constatation, sans mise en demeure préalable.

4-4.11. Autres pénalités diverses

- Non-levée de réserve : Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais de levée des réserves précisées sur la décision de réception des travaux du Maître d'ouvrage, une pénalité journalière de 500 €.

- Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs : En cas de non-respect des préconisations du CSPS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €/constatation.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3

à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
Lot 1	30 %
Lot 2	30 %
Lot 3	30 %
Lot 4	30 %
Lot 5	30 %

① % du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou

exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
 - Approbation du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
 - Agrément des actes de sous-traitance
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Visa des études d'exécution
 - Organisation de l'état des lieux contradictoire en présence du titulaire.
- Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Elaboration, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du calendrier d'établissement des documents d'exécution dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Elaboration, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Mise au point par le titulaire de chaque lot de son SOGED ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement sous la coordination du responsable de l'OPC et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED

- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8 2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre de l'ensemble des formalités d'accès du personnel et du matériel dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier. Ces accès doivent être tels que les conditions

d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Accès des véhicules de chantier et horaires

Accès au site

Aucun véhicule ne peut pénétrer sans autorisation accordée par le service de sécurité du CRNA-SE.

Accès par le parvis

Le cheminement vers le chantier est imposé par arrêté préfectoral (en annexe du présent document, le document s'intitule : « arrêté site Mignet »), en fonction de l'activité connue de la plateforme aéroportuaire et des chantiers en cours sans lien avec la présente opération. Sont comprises au présent marché toutes les sujétions qui pourraient être imposées à l'entreprise dans ce contexte, et notamment les précautions éventuelles lors de la traversée du parvis piéton pour l'accès au chantier.

Un accès livraison peut être accordé au moyen d'un badge nominatif pour un ou plusieurs véhicules conduits par des ouvriers du chantier, lorsque ceux-ci doivent entrer sur le site afin de décharger du matériel ou des matériaux.

Dans les autres cas, la procédure « livraison » s'applique, avec une autorisation via une fiche d'accès et un passage par la BGTA.

Les véhicules des ouvriers devront en principe stationner sur le parking visiteurs. En cas de manque de places à l'extérieur, un stationnement dans le parking semi-enterré pourra être autorisé. En revanche, aucun véhicule ne sera admis à l'intérieur du site s'il ne transporte ni matériel ni matériaux.

Horaires de chantier

Les horaires de travail autorisés de base pour l'entreprise titulaire sont fixés de 8h à 18h, du lundi au vendredi.

Des extensions horaires de 7h à 20h peuvent être envisagées en cas de nécessité. Ces modalités seront à préciser ultérieurement.

Encadrement d'entreprise

Chaque période d'intervention de l'entreprise fera l'objet d'une présence permanente sur site d'un encadrement de l'entreprise titulaire du marché : conducteur de travaux ou chef de chantier.

La présence sur le site s'entend au sens strict, c'est-à-dire présence physique sur la zone de travaux.

Une délégation à l'encadrement d'un sous-traitant ne sera possible que lorsque le sous-traitant sera seul sur chantier. Les conditions de délégation de cette présence seront soumises à l'avis de la MOE, avant chaque intervention.

L'encadrement de l'entreprise devra pouvoir répondre aux interrogations du MOE comme des représentants de la MOA, et veiller à tout moment aux mesures de sécurité.

8-4.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

L'attention est attirée sur la concomitance des travaux avec le passage des personnels (contrôleurs aériens, techniciens) qui devront être parfaitement gérés par l'entreprise, par tous moyens adéquats (protection, signalement, détournement de trajets ...)

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Démolition de constructions

Sans objet.

8-4.8. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **de chaque lot** est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les travaux s'articulant en deux phases, la fin de l'exécution des travaux de la phase 1 « travaux du 3ème étage Sud » donnera lieu à une réception partielle selon les dispositions de l'article 42 du CCAG qui fixe les modalités de réceptions partielles avant l'achèvement total des travaux.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Conformément à l'article 42 du CCAG, la fin de l'exécution des travaux de la phase 1 « travaux du 3ème étage Sud » implique une prise de possession par le maître d'ouvrage avant l'achèvement total et déclenche une réception partielle, nécessitant un état des lieux contradictoire. Le délai de garantie court à partir de chaque réception partielle, mais la libération des sûretés attend la fin de la garantie de l'ensemble des travaux.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement, les notes méthodologiques validées par la maîtrise d'œuvre et la documentation technique ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les procès-verbaux ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
Lot 1	Second-œuvre
Lot 2	CVC
Lot 3	Électricité
Lot 4	Revêtements de sols
Lot 5	Revêtements muraux

Pour l'exécution de tous les lots, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Lot 1	70 heures
Lot 2	70 heures
Lot 3	35 heures
Lot 4	35 heures

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Lot 5	35 heures

11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

FACILITATEUR EX : Plan local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)	GERALDINE RIVES Courriel : grives@emergences-asso.fr
---	---

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-8	déroge à l'article	3.8.2 et 3.8.3 du CCAG
CCAP 1-8	déroge à l'article	17 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge à l'article	9.3.4 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.10	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG

CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes